

Hydropolitique et droit international au Proche-Orient

Comprendre le Moyen-Orient
Collection dirigée par Jean-Paul Chagnollaud

- Sepideh FARKHONDEH, *Société civile en Iran. Mythes et réalités*, 2008.
- Sébastien BOUSSOIS, *Israël confronté à son passé*, 2007.
- Ariel FRANÇAIS, *Islam radical et nouvel ordre impérial*, 2007.
- Khalil AL-JAMMAL, *L'Administration de l'Enseignement Public au Liban*, 2007.
- Dr. Moustapha AL FEQI, *Les Coptes en politique égyptienne. Le rôle de Makram Ebeid dans le Mouvement National*, 2007.
- Mohamed Anouar MOGHIRA, *Moustapha KAMEL l'égyptien. L'homme et l'œuvre*, 2007.
- Jean-Paul Chagnollaud, *Palestine, la dépossession d'un territoire*, 2007.
- Benjamin MORIAMÉ, *La Palestine dans l'état israélien*, 2006.
- Réseau Multidisciplinaire d'Études Stratégiques, *Analyse politique, stratégique et économique de la troisième guerre du Golfe. Iraqi Freedom*, 2006.
- Mohamed ABDEL AZIM, *Israël et la bombe atomique*, 2006.
- Hichem KAROUI, *Où va l'Arabie Saoudite ?*, 2006.
- J.-J. LUTHI, M. A. MOGHIRA, *L'Égypte en république. La vie quotidienne. 1952 – 2005*, 2006.
- Anne-Lucie CHAIGNE-LOUDIN, *La France et les rivalités occidentales au Levant, Syrie-Liban 1918-1939*, 2006.
- Bassem KAMAR, *Politiques de change et globalisation, le cas de l'Égypte*, 2005.
- Liesl GRAZ, *Mon dîner chez Saddam*, 2005.
- Ephraïm DOWEK, *Vingt ans de relations égypto-israéliennes*, 2005.
- Elise GANEM, *L'axe Israël-Turquie, vers une nouvelle dynamique proche-orientale ?* 2005.
- Michel GUELDRY, *Les États-Unis et l'Europe face à la guerre d'Irak*, 2005.
- Khalil AL-JAMMAL, *Les liens de la bureaucratie libanaise avec le monde communautaire*, 2005.
- Véronique BESNARD, *Mise en images du conflit afghan, Rôles*

El Hassane MAGHFOUR

Hydropolitique et droit international
au Proche-Orient

L'Harmattan

© L'Harmattan, 2008
5-7, rue de l'École polytechnique ; 75005 Paris

<http://www.librairieharmattan.com>
diffusion.harmattan@wanadoo.fr
harmattan1@wanadoo.fr

ISBN : 978-2-296-05595-7
EAN : 9782296055957

PRÉFACE

L'ouvrage de Monsieur El Hassane MAGHFOUR réussit dans un style agréable et captivant à présenter une étude sérieuse et approfondie sur l'une des questions les plus sensibles et complexes au Proche-Orient : l'eau. L'auteur opte à raison pour une approche juridico-politique qui permet de mieux comprendre l'imbrication des problèmes soulevés par l'utilisation d'une ressource commune et rare par des riverains aux intérêts divergents.

L'auteur analyse avec habileté la nature éminemment politique des enjeux liés à l'accès, au contrôle et à l'utilisation de l'eau dans les bassins du Jourdain, de l'Euphrate-Tigre et du Nil, mais il sait aussi dépasser ce cadre strictement politique et néanmoins incontournable pour proposer des solutions intéressantes susceptibles de permettre aux riverains de se doter d'un cadre juridique pour une utilisation équitable et raisonnable de leurs ressources en eau. L'ouvrage est remarquable car il démontre que la vulnérabilité hydraulique ne condamne pas ces pays à une guerre de l'eau ; bien au contraire, des solutions coopératives existent, pourvu que les acteurs de cette région s'en saisissent pour faire de l'eau un facteur de coopération et donc de paix.

La vaste documentation politique, juridique, économique et technique sur laquelle s'appuie cet ouvrage témoigne d'un travail de recherche considérable dont j'apprécie la minutie et la rigueur. Aujourd'hui, alors que le Proche-Orient est le théâtre de mutations et de bouleversements profonds, plus que jamais la question de l'eau se pose avec acuité et urgence ; car si la guerre de l'eau demeure hypothétique dans la région, il est en revanche certain qu'une paix qui éluderait cette question serait sans lendemain.

Le droit européen élaboré par les instances européennes constitue une expérience unique de normes législatives et techniques, librement consenties par un nombre croissant d'États. Dès lors que ces normes sont acceptées par les États, ces derniers sont tenus de les transposer en droit interne et elles acquièrent de ce fait une valeur juridique supérieure aux normes nationales. Elles sont devenues ainsi un puissant facteur d'intégration et de protection de l'environnement et tout particulièrement des écosystèmes aquatiques. La directive cadre sur la gestion intégrée de l'eau a opéré la fusion et l'harmonisation d'un certain nombre de directives sectorielles. Bien évidemment si le modèle d'intégration européen n'est pas transposable tel quel à des pays tiers, sa philosophie l'est parfaitement.

J'ai eu l'occasion lors de colloques organisés dans les pays du Levant de mesurer le chemin qui leur reste à parcourir pour transformer leur référence conceptuelle : l'eau ne devant être considérée ni comme une propriété privée, ni comme une « res nullius » mais devant tendre à devenir une « res communis ». Ceci implique une nouvelle gestion de l'eau fondée sur la concertation, l'acceptation de règles communes permettant de dégager les

ressources financières nécessaires à la gestion équilibrée et durable de leurs ressources communes.

Cet ouvrage offre à tous ceux qui ont à connaître des questions de l'eau au Proche-Orient une analyse politique et juridique détaillée et finement articulée ; c'est aussi un outil précieux pour tous ceux qui ont à traiter de sujets relatifs à la prévention et à la résolution des conflits hydrauliques au niveau des bassins internationaux.

André WULF
Directeur des Actions Juridiques
et Economiques
Agence de l'Eau Seine
Normandie

INTRODUCTION

L'eau est un élément concret qui se prête mal à l'abstraction. Ce postulat n'est pas dicté uniquement par les propriétés physiques de l'eau, il est aussi le fruit d'une évidence que nul ne peut remettre en cause : point de vie sans eau. Aussi, est-il primordial d'adopter une approche factuelle et empirique lorsqu'on veut étudier les conflits relatifs aux utilisations des cours d'eau internationaux et le rôle du droit dans la résolution de ces conflits.

Négliger le fait que ce sont les intérêts matériels inhérents aux utilisations des cours d'eau internationaux qui déterminent les normes applicables à ces utilisations, c'est prendre le risque de transposer des mécanismes juridiques à une réalité ignorée, réduisant ainsi la capacité du droit à résoudre les différends hydrauliques. De même, analyser *in abstracto* la capacité du droit international à apporter une solution aux conflits épineux de l'eau au Proche-Orient est une entreprise bien plus hasardeuse encore.

Le Proche-Orient est une région complexe qui concentre toutes les difficultés que pose aujourd'hui la question de la gestion commune des cours d'eau internationaux.

Ce n'est pas dévoiler un secret de dire que l'eau est rare au Proche-Orient. La pénurie s'y accentue au rythme de la croissance et de la diversification des besoins de la population. Mais le problème ne se pose pas seulement en termes de quantité. Il est également question de la qualité de l'eau dont la dégradation a un effet préjudiciable sur le volume d'eau disponible.

Naturellement, dans un environnement politique serein, les pays qui font usage du même cours d'eau international auront tendance à établir un régime de gestion commune de l'eau ; un régime capable de garantir une répartition équitable, une gestion rationnelle et une protection adéquate des ressources du cours d'eau international concerné. Or, l'environnement politique dans les trois bassins qui font l'objet de notre étude est animé par la peur, la menace et l'animosité ; des notions qui prennent la forme du nationalisme hydraulique.

En d'autres termes, chaque Etat du cours d'eau entreprend des projets unilatéraux de construction d'ouvrages hydrauliques sans tenir compte des intérêts des autres Etats du cours d'eau. On assiste alors à la confrontation d'utilisations concurrentes et à la multiplication, par exemple, de barrages similaires dont l'emplacement est choisi non en raison de son utilité pour une gestion intégrée du cours d'eau international, mais plutôt en fonction d'intérêts exclusivement nationaux. Une démarche unilatérale qui exacerbe les tensions hydropolitiques.

Dès lors, la localisation de l'eau, la volonté des Etats du cours d'eau d'en garantir l'accès, le contrôle et l'utilisation donnent à cette ressource précieuse et convoitée une dimension géopolitique.

Être situé en amont du cours d'eau international est une position privilégiée pour l'Etat qui a les moyens d'utiliser cette position comme un instrument de pouvoir. C'est le cas de la Turquie dans le bassin de l'Euphrate

et du Tigre. Mais un Etat d'aval peut aussi avoir une position dominante lorsqu'il a la capacité de projeter sa puissance militaire et économique. C'est le cas d'Israël et de l'Egypte, respectivement situés dans les bassins du Jourdain et du Nil.

Dans ces conditions le cours d'eau international n'est plus seulement un espace géographique caractérisé par son unité hydrologique, il est aussi un théâtre géopolitique où les Etats du cours d'eau sont des acteurs dont les comportements traduisent la nature des rapports de force sur le terrain.

Les choses ne sont pas simples au Proche-Orient. L'eau y est un élément transversal que l'on retrouve au cœur des problèmes politiques, économiques et sociaux ; des problèmes entremêlés, enchevêtrés et qui interagissent : une réponse apportée à une question aussi vitale que l'eau peut aider à les résoudre.

Le droit international peut contribuer au règlement pacifique des différends hydrauliques dans la région. Mais est-il judicieux d'appréhender la dimension juridique des conflits relatifs à l'utilisation des cours d'eau internationaux en faisant abstraction de l'environnement politique dans lequel ils évoluent ? Comment mettre en scène les liens de solidarité qui existent entre droit et politique relativement à l'eau dans cette région où cette ressource vitale est convoitée, parce que rare ?

Eu égard à la dynamique qui nous anime ici, il est indispensable dans un premier temps de cerner, à partir d'une analyse rigoureuse et sans a priori des faits, la réalité des différends hydropolitiques dans le Jourdain, l'Euphrate, le Tigre et le Nil en tant qu'espaces géopolitiques (*Premier Titre*). Suivra alors dans un second temps, l'examen de la manière dont le droit peut agir sur cette réalité en aidant les pays de la région à établir un régime juridique d'utilisation équitable et raisonnable de leurs ressources en eau communes. Dans cette perspective, nous accorderons une attention particulière à l'étude du droit des cours d'eau internationaux et du régime juridique des utilisations des cours d'eau internationaux au Proche-Orient (*Deuxième Titre*).

Mais au préalable, il convient pour mieux comprendre les conflits de l'eau aujourd'hui de les situer historiquement, car leur développement est concomitant au processus de formation des Etats modernes dans cette région du monde (*Chapitre Préliminaire*).

Chapitre Préliminaire

Aux origines des conflits hydropolitiques au Proche-Orient.

Remonter aux origines des conflits de l'eau au Proche-Orient, c'est remonter à une époque charnière de l'histoire moderne de cette région. Une période marquée par le démembrement de l'empire ottoman et l'implication active des puissances coloniales européennes dans la délimitation des frontières des futurs Etats-Nations.

Dès lors, quelle fut la place de l'eau dans le processus de délimitation des sphères d'influence des puissances européennes ? Le contrôle de l'accès à l'eau fut-il un impératif pour les protagonistes de cette époque ? Quels furent les obstacles à l'établissement d'une gestion coopérative des cours d'eau internationaux dans la région ?

Il convient d'abord de déceler les prémices du conflit de l'eau dans le bassin du Jourdain. Celui-ci fut le théâtre d'un bouleversement géopolitique durant lequel l'accès à l'eau et la possession de la terre furent intimement liés (Section I). Nous examinerons ensuite, successivement, la mainmise britannique sur les eaux du Nil au bénéfice de l'Egypte et les tentatives de coopération dans le bassin de l'Euphrate et du Tigre (Section II).

Section I : Le Jourdain et la formation des Etats-Nations.

La formation des Etats-Nations dans le bassin du Jourdain est le fruit d'un long processus de délimitation territoriale, au cours duquel la France et la Grande-Bretagne jouèrent un rôle actif. L'emplacement des sources d'eau n'a pas motivé la formulation des revendications territoriales arabes (Paragraphe I). En revanche, l'eau était au centre du projet sioniste en Palestine (Paragraphe II).

Paragraphe I : La place de l'eau dans les revendications territoriales arabes et l'héritage franco-britannique.

La question d'Orient s'est posée au milieu du 19^{ème} siècle. Elle désignait le jeu des rapports de force au sein du concert européen. Un jeu caractérisé par un certain équilibre et une volonté de l'Europe de sauvegarder l'intégrité territoriale de l'empire ottoman. Longtemps, la politique britannique en Orient s'identifia à la défense de la dynastie ottomane et cela pour deux raisons : d'une part, l'étendue territoriale de l'empire ottoman et son contrôle des voies de communications avec l'Inde faisait jouer à cet empire « malade » un rôle stratégique dans la défense des intérêts britanniques. D'autre part, la crainte du désordre européen que susciterait la ruée vers les dépouilles territoriales de l'empire ottoman.

Cette vieille politique sage en son temps comme la décrit le Lord Salisbury, secrétaire d'Etat au Foreign Office à la veille de la guerre russo-ottomane de 1877 ne le fut plus¹.

Sous la pression de l'expansionnisme russe impulsé par le tsar Nicolas I^{er} qui soutenait ouvertement le démembrement de l'empire ottoman, la Grande-Bretagne fut contrainte de prendre en compte la nouvelle recombinaison des rapports de force en Europe. L'arrivée tardive et néanmoins menaçante de l'Allemagne dans la course coloniale contribua également au réajustement des alliances en Europe. Dès lors, la délimitation des zones d'influences entre puissances occidentales débuta bien avant la première guerre mondiale.

En effet, les événements se succédèrent : la France se rapprocha de la Russie dès 1894 ; l'Entente cordiale, officialisée le 8 avril 1904, entre la France et la Grande-Bretagne s'efforça de dissiper les différends coloniaux entre ces deux ennemis héréditaires ; la convention anglo-russe de 1907 dessina les zones d'influence au Tibet, en Perse et en Afghanistan.

La Grande-Bretagne agissait désormais directement, en consolidant son occupation de l'Égypte et du Soudan, son contrôle du canal de Suez et en créant des zones tampons à la frontière Nord de l'Inde. La question d'Orient fut depuis fermée, estime à juste titre Nadine Picaudou². La nouvelle conjoncture priva, en effet, le pouvoir ottoman du jeu traditionnel sur les rivalités inter européennes. Avec l'entrée en guerre en 1914 du pouvoir ottoman, les puissances de l'entente précisèrent leurs revendications coloniales respectives au Proche-Orient.

L'engagement britannique vis-à-vis du mouvement arabe fut marqué par la prudence et l'hésitation. Il ne connut une maturité que par réaction aux soubresauts du premier conflit mondial. La notion même du mouvement arabe changea d'étendue et de signification dans l'esprit des responsables britanniques, notamment chez ceux opérants à partir du Caire. Durant l'année 1914, le Lord Kitchener, résident britannique en Égypte fut prudent à l'égard de la « question arabe » ; il porta son intérêt uniquement sur les conditions de sécurité dans le Hedjaz, en particulier dans les lieux saints.

Il est à noter que durant cette période, le Sharif Hussein du Hedjaz n'avait pas encore formulé des revendications territoriales claires et ne prétendait pas incarner le mouvement arabe dans sa globalité. Son ambition politique se limitait à étendre son pouvoir exclusif sur la péninsule arabique. Mais les tractations territoriales de part et d'autre s'accéléchèrent, en 1915 et 1916, au fur et à mesure que la situation militaire sur le front occidental s'enlisait et au rythme des défaites militaires en Méditerranée orientale, dont le point culminant fut celui des Dardanelles.

¹ Voir PICAUDOU (N.), *La décennie qui ébranla le Moyen-Orient 1914-1923*, Bruxelles, Complexe, 1992, p. 49.

² *Ibid.*, p. 51.

La correspondance entre Sir Henri Mac-Mahon, Haut Commissaire britannique au Caire et le Sharif Hussein du Hedjaz marqua le point de départ des revendications territoriales arabes et porta en germe le double jeu de la politique britannique au Proche-Orient. Dans une lettre du 4 juillet 1915, le Sharif Hussein formula ses exigences : l'engagement arabe en faveur des Anglais devait avoir pour contrepartie un soutien britannique à l'indépendance des Arabes sur un territoire comprenant, l'Arabie, la Syrie, la Palestine, la Mésopotamie et une partie de la Cilicie.

Le 24 octobre 1915, Mac-Mahon répondit que son pays était disposé « à reconnaître et à soutenir l'indépendance des Arabes à l'intérieur des territoires compris dans les limites et frontières proposées par le Sharif de la Mecque »³. La promesse britannique fut, néanmoins, assortie d'une sérieuse réserve : les districts de Mersin et Alexandrette, et les parties de la Syrie situées à l'ouest des districts de Damas, Homs, Hama et Alep devaient être exclus du futur Etat arabe au motif que « ce ne sont pas des districts purement arabes »⁴.

Le Sharif Hussein ne tarda pas à refuser ces amputations territoriales et réfuta le prétexte qui les sous-tendait. Tout en affirmant qu'il n'existait aucune différence entre un Arabe chrétien et un Arabe musulman, il accepta, dans une lettre du 1^{er} janvier 1916, de repousser ce point litigieux à une date ultérieure, mais à la première occasion « après que la guerre [sera] terminée [écrivit-il] nous réclamerons (ce de quoi nous détournons les yeux aujourd'hui) ce que nous laissons à la France et à ses côtes »⁵.

L'eau n'était pas un enjeu politique à ce stade des revendications territoriales. Cela s'explique d'une part, par la superficie du territoire arabe revendiqué, dont de vastes régions ne souffraient pas, à cette époque, de pénurie particulière. D'autre part, le Sharif Hussein n'avait pas saisi l'ampleur du projet sioniste en Palestine, qui n'était pas perçu comme une menace à ce stade du processus de délimitation territoriale.

En revanche, les prétentions françaises en Syrie et la menace turque constituaient la principale crainte du Sharif Hussein ; d'ailleurs, les revendications formulées dans sa lettre ne furent que la traduction pure et simple du « protocole de Damas », fruit d'une alliance entre son fil, l'émir Fayçal et les nationalistes arabes en mai 1915.

Pour Mac-Mahon, l'option arabe était purement militaire. Le but était de faire miroiter aux Arabes l'espoir de voir naître après la guerre un empire arabe indépendant, afin de les rallier à la cause des alliés. Les réserves émises par Mac-Mahon dans sa lettre obéissaient à une logique strictement coloniale et n'étaient que le prélude à des négociations anglo-françaises qui donnèrent lieu le 9 mai 1916 à l'accord Sykes-Picot.

³ Ibid., p. 74.

⁴ Ibid., p. 75.

⁵ KHOURY (G.), *La France et l'Orient arabe : naissance du Liban moderne, 1914-1920*, Paris, A. Colin, 1993, p. 87-88.

Cet accord fut négocié par Sir Mark Sykes et François Georges-Picot. Ces derniers procédèrent au tracé sommaire de cinq zones : la France devait assurer un contrôle direct dans la zone bleu (Liban, nord de la Galilée et Cilicie), tandis que la zone A englobant la région de Mossoul et une partie de la Syrie actuelle devait être sous son influence. Les Britanniques quant à eux, s'attribuèrent le contrôle direct de la zone rouge et des ports de Haïfa et Acre ainsi qu'une influence dans la zone B. La cinquième zone correspondait à la Palestine centrale et devait bénéficier d'un statut international dont la portée ne fut pas précisée.

Le tracé territorial de cet accord ne prend manifestement pas en compte l'hydrographie de la région. Les frontières hydrauliques y furent ignorées au profit des intérêts touchant à l'emplacement des voies ferroviaires et pétrolières, à la protection des lieux saints et au jeu des alliances avec les différentes clientèles des deux puissances. Ainsi, le Litani, les sources du Jourdain supérieur et la région du Houleh devaient se retrouver sous contrôle français. Le lac de Tibériade devait s'étendre sur deux zones, l'une internationale, l'autre française. La vallée du Yarmouk devait être partagée entre Français et Britanniques. Enfin, le Jourdain inférieur devait se situer dans une zone internationale à l'ouest et soumis au contrôle britannique à l'est. Seule le paragraphe IV de l'accord Sykes-Picot prévoyait la garantie d'une quantité définie des eaux de l'Euphrate et du Tigre dans la zone A pour la zone B.

Les vieux antagonismes entre les alliés ressurgirent à l'approche de la victoire. La Grande-Bretagne forte de sa présence militaire écrasante dans la région ne voulait plus se référer à l'accord Sykes-Picot. A la place, elle réclama un réajustement territorial dans le but d'obtenir, d'une part, la rétrocession de la région pétrolière de Mossoul dévolue au contrôle français, d'autre part, l'abandon du statut international de la Palestine au profit d'un contrôle britannique, en vue de lui permettre de répondre aux aspirations sionistes. De son côté, la France continua à s'accrocher aux dispositions de l'accord Sykes-Picot et tenait à préserver ses intérêts traditionnels dans toute la Syrie géographique au risque de se heurter aux aspirations des Arabes. Ces derniers craignaient, en effet, que les promesses anglaises au sujet de l'indépendance arabe ne soient pas tenues.

C'est dans ce contexte particulier de l'après guerre que l'émir Fayçal partit à Paris à la tête de la délégation Hedjazienne pour participer à la conférence de paix. Il y prononça son discours le 6 février 1919 : il s'agissait d'un mémorandum daté du 1^{er} janvier 1919, qu'il compléta par une note sur les demandes territoriales du gouvernement du Hedjaz en date du 29 janvier 1919.

L'émir Fayçal réclama l'indépendance des peuples de langue arabe d'Asie vivant dans un territoire s'étendant de la ligne Alexandrette-Diarbeker jusqu'à l'océan indien : la Syrie ayant un niveau de développement industriel et agricole suffisant et une conscience politique élevée devait gérer ses propres affaires. En revanche, la Mésopotamie devait être aidée, en raison de

son manque de développement, par un pouvoir étranger, mais gouvernée par les Arabes. Enfin, le Hedjaz et la péninsule arabe devaient recouvrir une indépendance entière⁶.

L'emplacement des ressources en eau n'a pas motivé la formulation des revendications mentionnées ci-dessus, car les territoires visés étaient suffisamment vastes et ne souffraient pas de problèmes d'eau. Le niveau de développement et la composition de la population semblent être les paramètres retenus. Pour l'émir Fayçal, l'eau n'était pas considérée comme un facteur stratégique, sa priorité était de préserver la Syrie des visées françaises. Pour cela, il crut bon d'exclure la Palestine de ses revendications en raison de son « caractère universel »⁷. Cet abandon fut en réalité le fruit de pressions britanniques et de négociations secrètes avec les sionistes. En effet, Chaïm Weizmann eut à Akaba une entrevue avec l'émir Fayçal, en juin 1918, durant laquelle Weizmann proposa des offres d'entente avec les Arabes⁸. Il est à noter également que les deux hommes convinrent de régler les questions relatives à l'eau et à l'irrigation entre les deux parties directement.

D'aucuns qualifièrent l'attitude de l'émir Fayçal vis-à-vis de la Palestine de trahison. En réalité, cet épisode de l'histoire révèle plutôt une certaine naïveté d'un homme perdu dans les méandres diplomatiques de la conférence de Paix. L'émir Fayçal espérait pouvoir compter sur les sionistes pour faire face aux visées françaises sur la Syrie et pensait que le principe wilsonien du droit des peuples à disposer d'eux même finirait par barrer la route aux prétentions coloniales des puissances européennes. Or, en avril 1920, la conférence de San Remo reconnut à la France un mandat sur le Liban et la Syrie, tandis que la Grande-Bretagne obtint un mandat sur la Mésopotamie et la Palestine.

Après, la désignation des puissances mandataires, il fallait désormais préciser les contours du territoire de chaque mandat. Autrement dit, délimiter les frontières qui furent schématiquement tracées sur la carte par Sykes et Picot. Cette mission fut assignée à une commission franco-britannique par la conférence de San Remo. Le processus de délimitation territoriale débuta en 1920 et aboutit à la signature d'une convention en mars 1923 fixant sur le terrain ce qui deviendra les frontières du Liban, de la Palestine, de la Syrie et de la Jordanie.

Le mouvement sioniste milita activement en vue de s'assurer le contrôle des sources du Jourdain ; une entreprise qui put bénéficier de la complaisance britannique. Ceci explique le fait que les frontières aient connu durant cette période des variations qui contraignirent les Français à faire des concessions sur les lignes dessinées par l'accord Sykes-Picot.

⁶ Archives du ministère des Affaires étrangères, Paris, Arabie, vol. 3, fol. 91.

⁷ Archives du ministère des Affaires étrangères, Paris, Arabie, vol. 3, fol. 118.

⁸ Archives du ministère des Affaires étrangères, Paris, Y-Internationale, vol. 377, fol. 21-29.

En effet, l'accès à l'eau occupa une place non négligeable dans les tractations des négociateurs. Le 23 décembre 1920, un accord de principe entre la France et La Grande-Bretagne fut trouvé, il reprit à peu près les lignes Sykes-Picot. Ainsi, le Litani et les sources du Jourdain (en dehors de Dan) demeuraient sous le contrôle du mandat français, tandis que le lac de Tibériade fut divisé en deux. La plaine du lac Houleh où une grande partie des terrains appartenait pourtant à des Syriens fut finalement cédée aux Britanniques. L'article 8 de cet accord prévoyait la création d'une commission mixte afin d'examiner le potentiel du Jourdain supérieur et du Yarmouk en matière d'irrigation et d'énergie hydroélectrique, sous réserve de satisfaire au préalable les besoins des territoires sous mandat français.

L'accord précité fut finalement révisé et une commission d'enquête sur le tracé territorial établie. Elle fut dirigée par le Britannique le Lieutenant Colonel Newcombe et le Français le Lieutenant Colonel Paulet. Cette commission donna lieu, le 3 février 1922, à un rapport qui proposa d'attribuer aux habitants de Syrie et du Liban les mêmes droits de pêche et de navigation sur le lac Houleh et le lac Tibériade, ainsi que les mêmes droits que les habitants de Palestine sur la partie du Jourdain située entre les deux lacs, lesquels devaient être soumis au contrôle du gouvernement de Palestine.

Les propositions de Paulet et Newcombe aboutirent à la conclusion de la convention franco-britannique du 7 mars 1923 portant délimitation des frontières entre le Grand Liban et la Syrie d'une part, et la Palestine d'autre part⁹. Loin de régler définitivement les problèmes de frontières dans la région, ladite convention porta en germe les futurs conflits territoriaux, qui verront le jour avec la création de l'Etat d'Israël.

En effet, les aspirations sionistes ne furent pas entièrement satisfaites, dans la mesure où la frontière Nord de la Palestine ne comprenait pas le Litani. L'intégrité de ce fleuve fut ainsi préservée en le maintenant au sein du territoire libanais. De plus, deux des trois sources du Jourdain supérieur, Hasbani et Baniyas, restèrent respectivement, en territoire libanais et syrien.

Néanmoins, les sionistes purent réaliser grâce à cette convention, des acquis hydrostratégiques non négligeables, et ce, au détriment des droits des Syriens : les frontières de la Palestine inclurent ainsi la totalité du lac Houleh. En outre, la France renonça à la ligne médiane, prévue dans l'accord de décembre 1920, qui avait permis de tracer la frontière au milieu du lac de Tibériade. En vertu de la convention de mars 1923, le lac de Tibériade devait être désormais situé entièrement en Palestine. Par conséquent, les Syriens furent privés de leur qualité de riverain sur les deux lacs précités, même si cette convention leur attribua des droits de pêche et de navigation.

Aucun régime juridique régissant le partage, l'usage et la gestion des eaux du bassin du Jourdain ne fut établi par les puissances mandataires. Aucune coopération hydraulique portant sur la totalité de ce bassin ne fut instituée.

⁹ Société des Nations, *Recueil SdN*, vol. 22, Genève, Société des Nations, 1924, p. 373.

Seul l'article 3 de la convention de bon voisinage, du 2 février 1926, entre les gouvernements, britannique et français, pour le compte de la Syrie et du Grand Liban d'une part et de la Palestine d'autre part, stipula que : « Tous les droits consacrés par les textes ou coutumes locales pour l'usage des eaux des rivières, canaux et lacs pour l'irrigation ou l'approvisionnement d'eau des habitants restent acquis dans les conditions actuelles. Il en est de même des droits des villages sur les biens communaux. Les stipulations de la convention du 3 février 1922, réservant les droits de pêche et de navigation pour les lacs de Tibériade et du Houleh et pour le Jourdain sont étendues à tous les cours d'eau de la région rétrocédée »¹⁰.

La convention du 7 mars 1923 jeta ainsi les bases des positions hydropolitiques des différents protagonistes du conflit israélo-arabe. Les sionistes, dans leur entreprise colonisatrice en Palestine, furent sans doute précurseurs en matière de stratégie hydropolitique. Il convient maintenant d'examiner la genèse de cette stratégie sioniste.

Paragraphe II : L'eau au centre du projet sioniste en Palestine.

Le contrôle de l'accès à l'eau apparaît dès la mise en marche de l'entreprise sioniste en Palestine comme un impératif stratégique et un élément déterminant dans la vision sioniste de la notion de frontière. Pour comprendre l'impact de cet impératif hydraulique en Palestine, il convient de cerner l'idéologie sioniste.

Il faut au préalable éviter tout amalgame entre sionisme et messianisme juif traditionnel, tant il est vrai que les sionistes invoquèrent des mobiles mystiques pour entreprendre la colonisation de la Palestine. Ledit messianisme prit de multiples formes et connut un regain d'intérêt à chaque fois que les bases socio-économiques des juifs furent menacées, soit par la précarité, soit par la persécution dans leurs pays.

Pour Nathan Weinstock : « Les traditions historiques de la religion juive, et notamment les survivances archaïques telles que le concept de "peuple élu" devait favoriser la forme spécifique du messianisme »¹¹. Ce dernier traduisait une volonté de rédemption et se manifestait par un élan des juifs pieux pour le pèlerinage et le séjour en Palestine. Il ne s'agissait nullement de créer une quelconque entité politique. La démarche était purement spirituelle. Au moment où le nationalisme juif connaissait sa première gestation en Europe orientale au 19^{ème} siècle, la minorité juive de Palestine était entièrement étrangère à ce mouvement et n'avait aucune prétention autonomiste, nationale ou politique¹².

Le drame des juifs d'Europe orientale connut son apogée avec la législation russe anti-juive et les pogroms qui s'en suivirent en 1881. Ces

¹⁰ Société des Nations, *Recueil SdN*, vol. 56, Genève, Société des Nations, 1926, p. 82.

¹¹ WEINSTOCK (N.), *Le sionisme contre Israël*, Paris, F. Maspero, 1969, p. 42.

¹² *Ibid.*, p. 56.

persécutions poussèrent un juif assimilationniste comme Léon Pinsker à désespérer de l'assimilation et à écrire en 1882 un ouvrage présioniste « auto-émancipation » qui influencera les amants de Sion, un mouvement instigateur de la première vague d'immigration juive en Palestine en 1882. Plus de dix ans plus tard, Théodore Herzl, un juif hongrois, en voie d'assimilation, écrira « l'Etat des Juifs », un ouvrage considéré comme le manifeste du sionisme politique.

Le sionisme partait du postulat de l'incompatibilité entre les juifs et les nations pour encourager l'immigration massive des juifs vers un pays sous-développé afin d'y fonder un Etat juif garanti juridiquement par une puissance européenne. Au départ, la Palestine ne fut pas désignée par le père fondateur du sionisme politique comme lieu de réalisation de son projet, d'où des choix initiaux comme l'Ouganda ou l'Argentine.

Le choix de la Palestine s'explique, en réalité, par la coïncidence entre les intérêts coloniaux des puissances européennes, dans le cadre de la question d'Orient, et les aspirations nationales des sionistes. Ces derniers n'hésiteront pas à fournir tous les efforts nécessaires pour inscrire leur entreprise dans le prolongement de l'expansion coloniale européenne et mettre à profit le soutien de certains milieux protestants¹³.

La littérature sioniste initiale ignorait délibérément l'existence d'une majorité arabe en Palestine, car le sionisme est avant tout une entreprise coloniale. Wienstock affirme à juste titre que « Le projet de fonder un Etat juif dans une Palestine arabe sous la protection d'une puissance impérialiste préfigure l'alliance des dirigeants sionistes avec la Grande-Bretagne et la subordination, la spoliation ou le déplacement de la population indigène. [...] Si Herzl a pu noter fièrement dans son journal après le premier congrès sioniste à Bâle, "j'ai fondé l'Etat juif", à plus longue échéance, il a engendré par la même occasion le drame palestinien »¹⁴.

Le débarquement des premiers sionistes débuta en 1882 : la colonisation de la Palestine ne cessera de progresser depuis. Cette colonisation connut deux phases différentes.

La première fut soutenue par Rothschild et dura jusqu'au début du 20^{ème} siècle. Elle fut caractérisée par une gestion bureaucratique des colonies et une exploitation systématique de la main d'œuvre « indigène ». Les colons sionistes de la première vague, loin de travailler la terre avec leurs mains, se muèrent en planteurs.

La colonisation sioniste connut une nouvelle orientation à partir de la deuxième vague d'immigration en 1904. Des dissensions au sein du mouvement sioniste permirent à son « aile gauche » de l'emporter. Les ouvriers agricoles juifs se démarquèrent de la première période en introduisant dans la colonisation sioniste l'idée du « travail juif » et du « produit juif ». Les colonies agricoles étaient désormais travaillées

¹³ Ibid., p. 44.

¹⁴ Ibid., p. 57.

exclusivement par des fermiers juifs et protégées par des gardes juifs. Le paysan arabe se retrouva alors non seulement dépossédé de la terre, mais aussi réduit au chômage.

Les sionistes se dotèrent d'institutions puissantes financièrement et efficaces dans l'achat systématique des terres. Ainsi, le Fonds National Juif (F.N.J.) créé en 1901 centralisait les achats et déclarait tous les biens fonciers acquis « propriété inaliénable du peuple juif ». Les terres ainsi achetées souvent chez des féodaux locaux, des grands propriétaires étrangers ou même dans le domaine public auprès d'une administration ottomane corrompue étaient vidées des métayers arabes et leurs droits coutumiers bafoués¹⁵. Les colons obtenaient la jouissance de ces terres en affermage à bail héréditaire¹⁶, sous réserve de travailler cette terre et de ne pas faire appel à la main d'œuvre « indigène ».

Cette nouvelle orientation marquera définitivement le sionisme et lui donnera sa spécificité : « [l]orsque l'immigration sioniste organisée commença à se déverser en Palestine au début du siècle, il ne fut plus possible d'ignorer le fait surprenant que le pays soit peuplé. Comme toute société colonisatrice, les colons sionistes durent définir une politique déterminée à l'égard de la population indigène. Ici nous arrivons à l'aspect spécifique du sionisme qui le distingue de toutes les autres colonisations de notre époque. [...] le sionisme ne désirait pas simplement les ressources de la Palestine (qui de toute façon n'étaient pas très importantes) mais le pays lui-même qui devait servir à la création d'un nouvel Etat national. Cette nouvelle nation était destinée à avoir ses propres classes sociales y compris une classe ouvrière. Par conséquent, les Arabes n'étaient pas destinés à être exploités mais à être remplacés dans leur totalité »¹⁷.

Avant de créer un nouvel Etat, il fallait créer un homme nouveau. Ce dernier sera façonné au sein du Yichouv et du Kibboutz. Contrairement au paysan arabe qui n'avait pas besoin de prouver son enracinement à la terre, à laquelle il était lié naturellement, économiquement et existentiellement, le colon sioniste devait prouver à lui-même et aux autres qu'il était capable de supporter le dur labeur agricole et que le travail de la terre lui donner le droit de se l'approprier. Pour obtenir la rédemption, le sioniste se devait de sortir la terre de la « désolation » telle qu'il la percevait. L'agriculture s'imposait donc comme une composante fondamentale de l'idéologie sioniste. Elle était nécessaire non seulement comme source économique, mais également comme catalyseur d'un renouveau spirituel. « Faire fleurir le désert » est un mot d'ordre mystique et idéologique qui avait pour but de permettre au colon sioniste venu d'ailleurs de s'enraciner à la terre de Palestine.

¹⁵ Voir PICAUDOU (N.), *Les Palestiniens, un siècle d'histoire : le drame inachevé*, Bruxelles, Complexe, 1997, p. 16-17.

¹⁶ WEINSTOCK (N.), *op.cit.*, p. 82.

¹⁷ *Ibid.*, p. 81.

Plus concrètement, l'achat des terres et l'agriculture devaient permettre l'absorption de plus en plus d'immigrants et de soutenir la colonisation sioniste. Or l'agriculture ne peut prospérer dans une terre semi-aride sans accès à l'eau : c'est cette donnée qui conféra à l'eau une place primordiale dans la stratégie territoriale sioniste.

La première garantie juridique accordée au mouvement sioniste fut celle de la déclaration de Balfour du 2 novembre 1917 : elle contenait la promesse britannique d'encourager la création d'un foyer national juif en Palestine. Conscients de l'occasion historique que leur offre la présence britannique en Palestine, les sionistes ne cesseront de faire pression sur les Britanniques pour que le tracé de la future frontière de la Palestine coïncide avec leurs revendications territoriales.

Il est frappant d'observer à l'analyse de l'étendue des territoires revendiqués par les sionistes pour leur « foyer national », le degré d'élasticité qui caractérise leur conception des frontières. Si un minimum fut requis par les sionistes, l'identifiant quoique de manière floue¹⁸ à des « frontières bibliques », le maximum ne fut jamais précisé.

Les limites des frontières pouvaient ainsi être repoussées en fonction de deux critères : le premier est relatif à la sécurité et au concept des « frontières défendables », le second est économique et concerne principalement l'accès à l'eau. Les dirigeants sionistes procédèrent tout de même à une délimitation de leurs revendications territoriales, en vue de préparer leur participation à la conférence de paix à Paris de 1919, durant laquelle ces revendications furent présentées de manière officielle.

Aaron Aaronsohn fut à l'origine des propositions sionistes à Paris. Cet agronome né en Palestine s'occupait d'une station d'expérimentation agricole à Atlit sur la côte méditerranéenne. Il était également à l'origine d'un réseau d'espionnage dont le but était de renseigner les Britanniques sur les mouvements des troupes ottomanes¹⁹. Il bâtit ses propositions sur ce simple constat : en Palestine comme dans tout autre pays à caractère aride et semi-aride, toute vie animale ou végétale, et par conséquent toute vie économique est entièrement dépendante de la capacité de garantir un approvisionnement en eau. Par conséquent, Aaronsohn considérait qu'il était vital pour les sionistes non seulement, de sécuriser les ressources en eau qui alimentaient déjà le pays, mais aussi de s'assurer de la possession de tout ce qui pouvait protéger et augmenter ces ressources en eau.

¹⁸ Dans son bulletin n° 2 (30 décembre 1918-15 janvier 1919) la Ligue des amis du sionisme définissait les limites territoriales de la Palestine en ces termes : « Le territoire qu'exigerait la création de ce foyer [foyer national juif] est de dimensions modestes. Nous dirons qu'il comprend à peu près, si l'on veut, le classique patrimoine des douze tribus d'Israël, mais quelque peu arrondi. Il paraît, en effet, nécessaire d'ajouter à la traditionnelle Palestine des temps bibliques, une certaine étendue de terrain contenant des points indispensables au développement économique du pays, au maintien facile de son intégrité territoriale [...] ». Voir Archives du ministère des Affaires étrangères, Paris, Y-Internationale, vol. 377, fol. 163-165.

¹⁹ SACHAR (H.), *A History of Israel*, vol. 1, New York, Knopf, 1979, p. 103.

Pour lui, les lignes de démarcation ayant une valeur scientifique et économique devaient coïncider avec les sources d'eau. Aussi, Aaronsohn conclut-il que les frontières Nord de la Palestine devaient inclure le mont Hermon, car le contrôle des sources du Jourdain était indispensable pour la viabilité économique de la Palestine. De plus, tout en admettant l'importance des eaux du Litani pour la Palestine, il précisa que la source de ce cours d'eau étant située au Liban, un arrangement international pourrait permettre le développement du Litani dans l'intérêt du Liban et de la Palestine.

La proposition de la délégation sioniste à la conférence de paix à Paris en date du 3 février 1919 reprit celle d'Aaron Aaronsohn. Quelques mois plus tard, Chaïm Weizmann, président de la délégation sioniste confirmera que la délimitation des frontières Nord de la Palestine était guidée par des considérations économiques, et le terme « économique » signifie en la matière l'approvisionnement en eau.

Le processus de délimitation franco-britannique aboutit aux frontières décrites ci-dessus. Des frontières qui, somme toute, ne pouvaient déplaire aux sionistes : la Palestine du mandat incluait ainsi le lac de Tibériade, le lac Houleh, une partie du Yarmouk et un affluent important du Jourdain supérieur (dan)²⁰.

La conférence de San Remo en avril 1920 accorda une nouvelle garantie juridique aux sionistes. Le Mandat sur la Palestine attribué à la Grande-Bretagne inclut en effet dans ses attendus la déclaration de Balfour. La création d'un « foyer national juif » était désormais garantie par la Société Des Nations (S.D.N.). Le projet de Théodore Herzl semblait ainsi sur la bonne voie, n'affirmait-t-il pas que son premier but « consiste à obtenir la souveraineté, garantie par le droit international, sur une étendue de territoire suffisante à nos besoins légitimes »²¹.

La Grande-Bretagne tenta pendant son mandat en Palestine de concilier les promesses contradictoires qu'elle fit aux Arabes et aux sionistes. Une démarche qui fut dès le départ compromise. En effet, tout en demeurant ambiguë sur le sort de la majorité arabe vivant en Palestine, la déclaration de Balfour, promettait d'encourager l'établissement en Palestine d'un « foyer national juif ».

Les craintes de la majorité arabe de Palestine vis-à-vis des risques d'expansion sioniste s'articulèrent autour de deux thèmes principaux : l'interdiction de la vente des terres et le refus de l'immigration sioniste. De leur côté, les sionistes poursuivirent une stratégie du fait accompli basée sur l'acquisition de plus en plus de terres parmi les plus fertiles et l'accueil de plus en plus d'immigrants. Pour ce faire ils développèrent les systèmes d'irrigation, mécanisèrent l'agriculture et intensifièrent la production agricole.

²⁰ Les deux autres affluents du Jourdain supérieur, le Baniyas et le Hasbani, ainsi que le Litani furent exclus de la Palestine du mandat.

²¹ HERZL (T.), *L'Etat des Juifs*, Paris, La Découverte, 1990, p. 97.

Pour les Britanniques, la difficulté principale fut de pouvoir évaluer la capacité économique du pays à absorber de nouveaux immigrants sionistes. Ainsi en 1922, suite à des affrontements violents entre communautés arabes et juives, le Haut commissaire britannique en Palestine, Herbert Samuel, présenta un Livre blanc dans lequel il exposa l'interprétation officielle du mandat et de la déclaration de Balfour. On retiendra de ce Livre blanc l'engagement britannique en faveur du développement de la communauté juive existante en ouvrant la voie à l'immigration, l'ampleur de celle-ci devait être toutefois soumise à la « capacité économique d'absorption » de la Palestine.

Soucieux de préserver le soutien britannique, les sionistes signèrent le Livre blanc. Celui-ci fut en revanche rejeté par les Arabes de Palestine au motif que la capacité économique d'absorption était déjà atteinte et que l'arrivée de nouveaux immigrants sionistes ne pouvait se faire qu'au détriment des droits de la majorité arabe. Dès lors, l'enjeu pour les sionistes était de démontrer que la Palestine possédait assez de terres agricoles et assez de ressources hydrauliques pour absorber de nouveaux arrivants. Pour cela, il fallait s'assurer la maîtrise du futur hydraulique de la Palestine.

Les sionistes bénéficièrent dès 1923 de l'expertise hydraulique américaine par le biais d'un personnage qui passe plus souvent inaperçu dans la littérature relative aux plans hydrauliques sionistes. Elwood Mead, dont l'autorité en matière d'ingénierie hydraulique et en droit de l'eau était reconnue internationalement et qui occupa le poste de commissaire au « US Bureau of Reclamation » fut d'une grande utilité pour les sionistes. Riche de son expérience dans l'Ouest américain, Mead prodigua des conseils aux sionistes sous formes de rapports confidentiels, de mémorandums ou de rapports rendus publics.

Ses conseils servirent d'une part, dans la gestion de l'eau et le développement de l'irrigation : Mead préconisait le développement du Jourdain supérieur, de la vallée adjacente du Djerzel, ainsi que le drainage du lac Houleh. D'autre part, cette expertise technique servit à Weizmann pour asseoir son autorité sur l'organisation mondiale sioniste et lancer une campagne de relations publiques destinée à collecter des fonds américains.

Cette campagne avait en outre pour but de convaincre les autorités britanniques de la « capacité économique d'absorption » de la Palestine d'autant plus que Mead prétendait que le développement hydraulique préconisé permettrait d'accueillir huit mille familles qui fourniraient une production agricole capable d'accueillir vingt cinq mille familles nouvelles²². Enfin, même s'il n'était pas idéologiquement convaincu par le sionisme, Mead se soucia peu des droits de la majorité arabe de Palestine. Il eut ce regard paternaliste si caractéristique de l'époque coloniale, flirtant souvent avec le racisme. Pour lui seuls les sionistes étaient capables de sortir la

²² ROOK (R. E.), « An American in Palestine : Elwood Mead and Zionist water resource planning, 1923-1936 », *Arab Studies Quarterly*, winter 2000, vol. 22, issue 1, p. 71.

Palestine de « la désolation ». Il n'était pas difficile pour lui de soutenir une telle affirmation, tant le mandat britannique empêcha la majorité arabe de Palestine d'avoir une emprise sur leur destin hydraulique.

En effet, le cas « Rutenberg concession » est représentatif de l'attitude britannique en matière des ressources en eau. En 1926, après avoir refusé le projet d'un entrepreneur arabe, le mandat britannique accepta d'accorder à Pinhas Rutenberg, activiste sioniste russe, ingénieur hydraulique et président de la « Palestine Electric Corporation, Ltd », une concession de soixante-dix ans, pour l'utilisation des eaux du Jourdain et du Yarmouk à des fins hydroélectriques. Une station hydroélectrique fut ainsi construite au confluent du Yarmouk et du Jourdain²³. Certes, une disposition de l'accord de concession reconnaissait le droit pour la Transjordanie d'utiliser l'excédent des eaux du Yarmouk, mais en pratique la Palestine Electric Corporation prétendait souvent qu'il n'y avait pas d'excédent d'eau²⁴. Grâce au monopole hydraulique qu'elle exerça sur les deux rives du Jourdain, la compagnie de Pinhas Rutenberg joua un rôle important dans le développement économique et industriel des sionistes avant la création de l'Etat d'Israël.

Au cours du mois d'août 1929, des affrontements violents entre communautés arabes et juives eurent lieu à cause d'un différend portant sur l'accès au mur occidental de Jérusalem. Suite à ces violences qui firent des victimes des deux côtés, une commission d'enquête fut créée et rendit un rapport en mars 1930. Celui-ci préconisa de définir une politique britannique claire en matière d'immigration, de suspendre l'immigration et de limiter le transfert des terres, ainsi qu'une évaluation de la capacité agricole de la Palestine.

Après une enquête d'évaluation, le rapport Hope Simpson conclut en août 1930 que les terres cultivables restantes n'étaient pas de nature à garantir un niveau de vie décent à la population rurale arabe de Palestine. Par conséquent, il était nécessaire, de réduire ou de limiter l'immigration. Ces conclusions furent confirmées en octobre 1930 dans un document officiel dénommé « Passfield White Paper ». Les terres cultivables restantes ne laissant plus aucune marge pour de nouveaux arrivants, ce nouveau Livre blanc recommanda de réserver les terres restantes relevant du domaine public aux Arabes sans terre.

Rejetant les résultats de l'enquête d'évaluation, les sionistes prétendaient au contraire que la capacité hydraulique et agricole du pays était sous-estimée. Ils nièrent également avoir dépossédé les cultivateurs arabes de leurs terres. Car, estimaient-ils, les achats de terres étaient souvent effectués auprès des propriétaires « absents » et le statut de certaines terres

²³ ELMUSA (S. S.), *Water conflict : economic, politics, law and the Palestinian-Israeli water resources*, Washington, Institute for Palestine Studies, 1997, p. 79.

²⁴ LOWI (M.), *Water and power : the politics of a scarce resource in the Jordan River basin*, Cambridge, Cambridge University Press, 1993, p. 42.

appartenant auparavant au domaine public turc était vague. Pour Arthur Rupin, directeur du Fonds National Juif, un développement plus efficace du potentiel hydraulique et agricole devait prendre en compte les critères d'évaluation suivants²⁵ :

- les terres non cultivées susceptibles de le devenir par le recours aux moyens disponibles chez le cultivateur arabe ;
- les terres non cultivées qui peuvent servir à planter des arbres ;
- les terres non cultivées en raison du manque de précipitations qui peuvent être irriguées grâce à des eaux souterraines ou à des rivières adjacentes ;
- le potentiel des terres à mettre en valeur grâce à de larges travaux hydrauliques dans des zones comme les marais du Houleh.

Ces critères jetèrent en réalité les bases des plans hydrauliques sionistes qui seront mis en place au fur et à mesure de l'évolution de la situation politique en Palestine. Weizmann s'appuya sur la contre-proposition de Rupin pour convaincre les Britanniques de la possibilité d'accueillir cinquante mille familles supplémentaires. Sur le terrain l'immigration et la colonisation sioniste ne cessa de progresser, il en fut de même du sentiment de dépossession qu'éprouvait la majorité arabe de Palestine. En définitive, le concept de « capacité économique d'absorption » censé concilier des aspirations contradictoires se révéla inopérant.

Aussi, la commission d'enquête royale dite « commission Peel » mise sur pied suite à la répression de la révolte arabe de 1936 recommanda d'une part, la partition de la Palestine en deux entités politiques autonomes, d'autre part, l'abandon du concept de « capacité économique d'absorption ».

Face à ce revirement, les sionistes intensifièrent leur politique de colonisation : cinquante cinq colonies agricoles furent construites entre 1936 et 1939, toutes localisées au nord de la Galilée afin de renforcer les futures frontières et pouvoir inclure les sources du Jourdain qui ne furent pas prises en compte dans le processus de délimitation mandataire²⁶. En 1938, la commission Woodhead émit de sérieuses réserves sur l'idée d'une partition de la Palestine, car selon elle la terre et les ressources en eau étaient insuffisantes pour maintenir deux entités viables et homogènes²⁷.

La Grande-Bretagne s'enlisa dans les contradictions de sa politique en Palestine. En effet, l'idée de partition fut abandonnée dans le Livre blanc de 1939 au profit de celle d'un seul Etat gouverné par les communautés arabes et juives proportionnellement à leurs populations respectives. Ce nouveau Livre blanc semblait redonner une légitimité au concept de « capacité

²⁵ Ibid.

²⁶ SACHAR (H.), op., cit, p. 216.

²⁷ LOWI (M.), op. cit., p. 43.

économique d'absorption », mais il ne s'agissait que d'une péripétie. L'idée d'une partition avait déjà fait son chemin.

Le potentiel hydraulique de la Palestine pesait désormais plus lourd que jamais dans la stratégie sioniste. Pour garantir une immigration continue, il fallait pouvoir se servir du désert du Néguev. Or pour irriguer ce désert, il fallait détourner les eaux du Jourdain. Dès lors, tous les plans hydrauliques sionistes poursuivront cet objectif central. Conscients du succès de leur politique du fait accompli et du déclin irréversible de la présence britannique en Palestine, les sionistes se mirent à préciser le minimum requis pour la viabilité de leur futur Etat, dont les frontières se superposèrent à nouveau aux sources hydrauliques de la région. Les deux études publiées en 1944 confirment le postulat posé précédemment : l'approche sioniste des frontières se caractérisa par son élasticité avec une volonté constante de contrôler les sources d'eau.

La première étude fut confiée à Walter Clay Lowdermilk, directeur du « US Soil Conservation Service ». Ce dernier nota une ressemblance entre le sol palestinien et certaines régions des USA. Ses travaux donnèrent lieu à un plan intitulé « Palestine Land of Promise ». Ce plan ambitieux prévoyait :

- l'industrialisation et la mise en culture du Néguev ;
- l'irrigation du centre de la Palestine ;
- le développement régional des ressources en eau par la construction de barrages et de canaux d'irrigation sur les deux rives du Jourdain ainsi que le partage de la production hydroélectrique²⁸.

L'inconvénient majeur de ce plan résidait dans la nature des moyens prévus pour atteindre ses objectifs. En effet, le plan envisageait le détournement du haut Jourdain et du Yarmouk pour acheminer l'eau vers le désert du Néguev. Or une telle réalisation aurait gravement porté atteinte aux droits des riverains. Par ailleurs, un canal devait être construit pour transporter les eaux de la Méditerranée vers la Mer Morte : la dénivellation de 400 mètres devait permettre la production hydroélectrique et le sel contenu dans l'eau de mer devait aider à la conservation des ressources minérales de la Mer Morte.

Lowdermilk affirmait que la réalisation de son plan pouvait générer des ressources suffisantes pour accueillir quatre millions de Juifs supplémentaires qui devaient ainsi s'ajouter à 1,8 million d'Arabes et de Juifs vivant en Palestine à cette époque²⁹. Ce plan semble n'avoir pris en compte que les seuls intérêts sionistes en matière d'approvisionnement en eau et de développement économique.

²⁸ NAFF (T.), MATSON (R.), *Water in the Middle East : conflict or cooperation ?*, Boulder, Westview Press, 1984, p. 32.

²⁹ Ibid.

La deuxième étude fut publiée sous l'intitulé « The Water Resources of Palestine » par le Mekorot. Le plan de cette future compagnie nationale de l'eau de l'Etat d'Israël avait des visées beaucoup plus expansionnistes que le plan Lowdermilk. Il s'agissait d'un vaste projet de développement de l'irrigation et de l'hydroélectricité couvrant « toute la Palestine »³⁰. Pour sa réalisation, le Mekorot recommanda des ajustements frontaliers, de manière à ce que le futur Etat d'Israël contrôle les sources du Jourdain supérieur : Dan, Baniyas et Hasbani. Le plan Mekorot préconisa, en outre, le contrôle total du lac Houleh et l'inclusion de 80 Km² du territoire transjordanien tout le long du Yarmouk. Par ailleurs, les eaux du Litani devaient être rattachées au bassin du Jourdain, mais il semble que pour le Mekorot une telle perspective présupposait la conclusion d'un accord avec le Liban.

Ces plans étaient voués à l'échec, puisque leur application dépendait de l'accord des Etats arabes, notamment, la Syrie et le Liban qui disposaient des principales sources du Jourdain (Wazani, Hasbani, Baniyas). Ces plans unilatéraux devaient être révisés pour prendre en compte les intérêts de toutes les parties. La proclamation de l'Etat d'Israël en mai 1948 et la première guerre qui s'en suivit changèrent radicalement la configuration géopolitique dans la région. L'eau fera désormais partie intégrante du conflit israélo-arabe. L'eau fut, on l'a vu, au centre du projet sioniste en Palestine, elle gardera sa valeur stratégique au sein du nouvel Etat d'Israël.

Section II : Les eaux du Nil et de la Mésopotamie.

La présence britannique dans le bassin du Nil permit à l'Egypte de sauvegarder ses intérêts hydrauliques (Paragraphe I). Le bassin de l'Euphrate et du Tigre ne fut pas géré de manière unitaire par les pays riverains, en dépit de quelques tentatives de coopération (paragraphe II).

Paragraphe I : Le Nil au service de l'Egypte.

Au quatrième siècle av.J.C. Hérodote observait déjà que l'Egypte était le don du Nil. Aujourd'hui encore, la prospérité et la survie même de ce pays dépendent entièrement des eaux de ce fleuve. Ce dernier est alimenté par le Nil blanc et le Nil bleu, dont les sources se situent à des milliers de kilomètres en amont.

Cette réalité géographique et hydraulique fut prise en compte dans la politique étrangère de l'Egypte depuis l'antiquité. Assurer l'écoulement continu des eaux du Nil est une question qui relève de la sécurité nationale égyptienne. Par conséquent, l'Egypte avait toujours tendance à adopter une attitude hégémonique dans ses relations avec ses voisins du sud, notamment,

³⁰ WOLF (A. T.), « Hydrostrategic territory in the Jordan basin : water, war and the Arab-Israeli peace negotiations », in H. A. AMERY (ed.), A. T. WOLF (ed.), *Water in the Middle East : a geography of peace*, Austin, University of Texas Press, 2000, p. 76.

le Soudan et l'Ethiopie. La position dominante de l'Egypte visait à neutraliser toute menace pouvant nuire à ses intérêts hydrauliques. Pour l'examen de la place du Nil en Egypte, on prendra comme point de départ le 19^{ème} siècle, une étape charnière dans l'histoire moderne du Proche-Orient.

Mohamad Ali, fondateur de l'Egypte moderne, avait engagé son pays dans de grands projets de modernisation des infrastructures, dont une grande partie concernait le développement d'un réseau d'irrigation. Pour mener à bien ses projets, il lui fallait garantir un accès illimité aux eaux du Nil. Dès lors, il se fixa comme objectif le contrôle des sources du Nil qui alimentent l'Egypte.

Mohamad Ali fut l'instigateur d'un long processus de conquête par l'Egypte du Soudan qui débuta en 1820. Il s'agissait de faire de la présence militaire égyptienne au Soudan un avant-poste pour conquérir ou contraindre l'Ethiopie à céder le contrôle de la région du lac Tana, source du Nil bleu. Les frontières orientales de l'Ethiopie firent l'objet de plusieurs opérations militaires qui menèrent à l'occupation de Kasala en 1834, Metema en 1838, Massawa en 1846, Kunam en 1869, et Harar en 1875.

Le Khédivé Ismaïl était plus précis dans ses visées stratégiques car il voulait tout simplement faire du Nil un fleuve égyptien. Il avait lancé des projets pour développer l'irrigation dans la vallée du Nil afin d'intensifier la production du coton et pouvoir ainsi faire face aux dettes qui étouffaient son pays. Aussi, était-il préoccupé par la menace que pourrait constituer l'Ethiopie si d'aventure, elle se dotait d'une armée disciplinée et s'alliait à une puissance européenne. Il décida alors de conquérir l'Ethiopie, mais cette folie expansionniste lui coûta très cher : après une série d'expéditions militaires entre 1875 et 1876, l'armée égyptienne sortit ébranlée et traumatisée par la célèbre débâcle de Gura en mars 1876. Cette année là, la Caisse de la Dette Publique -un organe composé de l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie- exerça une tutelle effective sur les finances publiques égyptiennes. Cette situation ouvrira la voie six ans plus tard à l'occupation de l'Egypte par la Grande-Bretagne. La vulnérabilité hydraulique de l'Egypte sera désormais une préoccupation britannique.

La Grande-Bretagne réussit à soustraire le bassin du Nil des ambitions des autres puissances européennes grâce non seulement à sa présence en Afrique de l'est où se situent les grands lacs qui alimentent le Nil blanc, mais aussi à toute une série d'accords, dont le but ultime était de faire du Nil un cours d'eau aménagé de manière unitaire au bénéfice de l'Egypte. A ce stade de l'étude, ces accords sont ici abordés pour mettre en lumière le coup de filet magistral de la Grande-Bretagne sur le Nil au bénéfice de l'Egypte.

Ainsi, l'Italie avait-elle des prétentions coloniales en Ethiopie. Or, l'exploitation des eaux du Nil ou de l'un de ses affluents en territoire éthiopien par l'Italie n'aurait pas été sans effets sur l'écoulement de ce cours d'eau vers le Soudan et l'Egypte. Le protocole anglo-italien du 15 avril 1891 permit à la Grande-Bretagne d'écarter l'éventualité d'un contrôle italien en amont du Nil, en échange de sa reconnaissance de l'influence italienne en

Ethiopie. En effet, l'article III de ce protocole prévoit que : « le Gouvernement Italien s'engage à ne pas construire sur l'Atbara en vue de l'irrigation, aucun ouvrage qui pourrait sensiblement modifier sa défluence dans le Nil »³¹.

Par un traité du 15 mai 1902, la Grande-Bretagne obtint un droit de « veto » sur tout projet éthiopien portant sur le développement des eaux du Nil. Ce traité anglo-éthiopien dont l'objet fut le tracé de la frontière entre le Soudan et l'Ethiopie comportait un article III relatif aux eaux du Nil et ses affluents. En vertu de cette disposition, Sa Majesté Ménélik II, Roi des Rois d'Ethiopie, s'engageait « par devant le Gouvernement de Sa Majesté britannique, à ne pas construire et à ne pas autoriser la construction d'ouvrages sur le Nil bleu, le lac Tana ou le Sobat qui auraient pour effet d'arrêter l'écoulement de leurs eaux dans le Nil, sauf en accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement du Soudan »³².

La France qui nourrissait des ambitions coloniales dans la région du Nil était préoccupée par la pénétration britannique dans la région des Grands Lacs. Elle fit alors pression sur la Belgique pour que celle-ci renonce aux deux provinces soudanaises qui lui furent consenties par la Grande-Bretagne aux termes de l'accord anglo-belge de 1894. Car par cet accord le Roi Léopold II reconnaissait le Nil comme zone d'influence de la Grande-Bretagne en lui garantissant un contrôle permanent sur la région des lacs Tanganyka, Albert et Edourad. La Grande-Bretagne réussit ainsi à faire jouer à l'Etat indépendant du Congo le rôle d'Etat tampon entre les possessions africaines françaises et la sphère d'influence britannique sur le Nil.

Les efforts français pour empêcher la mainmise britannique sur le bassin du Nil furent vains : le 9 mai 1906, un traité de frontière fut signé entre la Grande-Bretagne et l'Etat indépendant du Congo. Aux termes de l'article III de ce traité « le Gouvernement de l'Etat indépendant du Congo s'engage à ne pas construire ou permettre la construction d'ouvrages sur le Semliki ou l'Isango ou à proximité, ce qui diminuerait le volume d'eau entrant dans le lac Albert sauf accord avec le Gouvernement soudanais »³³.

La Grande-Bretagne réussit à neutraliser les puissances européennes rivales et les éloigner de sa sphère d'influence. Elle établit ainsi un contrôle indiscutable sur le Nil. L'accord conclu, le 13 décembre 1906, entre la Grande-Bretagne, la France et l'Italie visait d'une part, à maintenir le *statu quo* politique et territorial en Ethiopie, les trois puissances s'engageaient en effet à maintenir l'intégrité de l'Ethiopie. D'autre part, selon l'article IV a) de cet accord, les parties contractantes « se concerteront pour sauvegarder les intérêts de la Grande-Bretagne et de l'Egypte dans le bassin du Nil, et plus

³¹ Nations Unies, Série législative, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, vol. 4, New York, Nations Unies, (ST/LEG/SER/ B/12), 1963, p. 128.

³² *Ibid.*, p. 112.

³³ *Ibid.*, p. 99.

particulièrement en matière de réglementation des eaux du fleuve et de ses affluents »³⁴.

L'accord anglo-italien de 1925³⁵ s'inscrit dans le prolongement de celui de 1906. En échange de la reconnaissance britannique des intérêts italiens en Ethiopie, l'Italie s'engageait à soutenir le projet britannique visant à obtenir auprès de l'Ethiopie une concession dans la région du lac Tana, en vue d'y construire un ouvrage hydraulique. En outre, l'Italie reconnut aux termes de l'accord de 1925, la priorité des droits hydrauliques de l'Egypte et du Soudan et s'engagea à ne construire aucun ouvrage sur les sources du Nil bleu et du Nil blanc ou sur leurs affluents qui pourrait affecter leur libre écoulement vers le Nil principal.

Enfin, l'accord anglo-égyptien de 1929³⁶ entérina définitivement la prééminence des droits hydrauliques égyptiens sur ceux des autres riverains du Nil. Ainsi, l'Egypte et le Soudan s'attribuèrent respectivement 48 et 4 milliards de mètres cubes par an (Mm³/an) des eaux du Nil. En outre, l'Egypte se réserva le droit de gérer l'écoulement des eaux du Nil dans les pays d'amont. En effet, sauf acceptation préalable de l'Egypte, aucun ouvrage d'irrigation ou de production d'énergie électrique ne pouvait désormais être construit, au Soudan ou dans les territoires sous administration britannique, qui pourrait léser les intérêts hydrauliques de l'Egypte.

Nul doute que les accords mentionnés ci-dessus permirent à l'Egypte de bénéficier d'une position hégémonique sur le Nil. Ce pays pouvait ainsi préserver ses intérêts hydrauliques et agricoles tout en ayant un droit de regard sur le développement hydraulique et agricole de ses riverains en amont. La sauvegarde de ce rôle prépondérant de l'Egypte fut un axe fondamental de la politique britannique dans le bassin du Nil. En effet, pour la Grande-Bretagne, la recherche d'un compromis avec l'Egypte sur des questions aussi sensibles que le canal de Suez et l'occupation prévalait sur la recherche d'un partage équitable et raisonnable des eaux du Nil.

Paragraphe II : Les eaux de la Mésopotamie et les tentatives de coopération.

Du début du 16^{ème} siècle jusqu'en 1918, la totalité de l'Euphrate et une grande partie du Tigre étaient sous le contrôle de l'empire ottoman. Il ne pouvait donc y avoir de conflits à dimension internationale portant sur l'utilisation de l'eau. En outre, l'utilisation du Tigre n'atteignait pas un niveau pouvant engendrer un différend entre les deux empires Safawide et ottoman, ce qui explique l'absence de dispositions relatives au partage et à l'usage de

³⁴ Texte de l'article IV de l'accord reproduit dans BONAYA (G. A.), *Africa's shared water resources : legal and institutional aspects of the Nile, Niger and Senegal river systems*, London, Frances Pinter Publishers, 1985, p. 105.

³⁵ Société des Nations, *Recueil SdN*, vol. 50, Genève, Société des Nations, 1920-1946, p. 282.

³⁶ *Ibid.*, vol. 93, p. 43.

l'eau dans les traités qui tentèrent de définir la frontière entre ces deux Etats entre 1847 et 1914³⁷. La configuration géopolitique du bassin de l'Euphrate et du Tigre changea suite au premier conflit mondial : l'Irak et la Syrie furent soumis respectivement aux mandats britannique et français et une portion du bassin revint à la Turquie.

A l'époque des mandats, Français et Britanniques convinrent d'établir une procédure de consultation préalable en matière d'utilisation des eaux de la Mésopotamie. La France s'engageait ainsi à soumettre à cette procédure tout projet d'irrigation, dont la réalisation diminuerait considérablement l'écoulement des eaux du Tigre et de l'Euphrate vers l'Irak³⁸.

En outre, la France et la Turquie parvinrent à quelques arrangements portant sur l'utilisation de l'eau. Ainsi, l'article 12 de l'accord d'Angora (actuelle Ankara) du 20 octobre 1921³⁹ prévoyait une répartition équitable des eaux du Kouveik entre la ville d'Alep et la région turque au nord. La ville d'Alep pouvait également entreprendre à ses frais une prise d'eau sur l'Euphrate en territoire turc pour faire face à ses besoins. En application de cette disposition, une autre convention franco-turque dite d'amitié et de bon voisinage, signée le 30 mai 1926⁴⁰, autorisa l'établissement d'un programme permettant de satisfaire aux besoins des régions irriguées par les eaux du Kouveik, et à ceux de la ville et de la région d'Alep, soit en augmentant le débit du Kouveik, soit en empruntant une prise d'eau sur l'Euphrate en territoire turc, soit en combinant ces deux méthodes.

Enfin, le protocole de la commission de démarcation de la frontière turco-syrienne, signé le 30 mai 1930⁴¹, précisa simplement que les questions relatives aux eaux du Tigre, telles que la navigation, la pêche, l'utilisation industrielle et agricole des eaux devaient être résolues « sur la base d'une complète égalité ».

Les instruments décrits ci-dessus ne pouvaient aboutir à l'établissement d'un régime juridique relatif au partage, à l'usage et à la mise en valeur des eaux de l'Euphrate du Tigre. Car ce bassin n'a pas été pris en compte en tant qu'unité hydrologique nécessitant une gestion commune et cohérente. La question des eaux de l'Euphrate et du Tigre ne fut traitée qu'indirectement, seuls furent examinés des sujets ponctuels comme l'alimentation de la région d'Alep ou le partage des eaux du Kouveik.

Contrairement à la Turquie et à la Syrie, peu intéressées à l'époque par la mise en valeur des eaux de l'Euphrate et du Tigre, l'Irak avait une tradition millénaire dans la mise en valeur de ces eaux à des fins d'irrigation. L'Irak avait une consommation supérieure à celle de ses voisins. C'est sans doute

³⁷ DELLAPENNA (J. W.), « The two rivers and the lands between : Mesopotamia and the international law of transboundary waters », *The Brigham Young University Journal of Public Law*, 1996, vol. 10, n° 2, p. 236.

³⁸ ST/LEG/SER/ B/12, op. cit., p. 286.

³⁹ DELLAPENNA (J. W.), op. cit., p. 237.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ ST/LEG/SER/ B/12, op. cit., p. 290.

pour cette raison qu'il tenta une coopération élaborée avec la Turquie après la période du mandat.

Ainsi, dans le cadre du traité d'amitié et de bon voisinage signé le 29 mars 1946⁴², l'Irak et la Turquie envisageaient la régularisation des eaux de l'Euphrate et du Tigre et de leurs affluents. Pour ce faire, les deux parties reconnurent la nécessité non seulement de s'échanger des informations relatives à ces deux cours d'eau internationaux, mais aussi de procéder aux aménagements hydrauliques appropriés sur la base du critère climatique. Aussi, l'Irak accepta-t-il de construire ses propres barrages en territoire turc où le taux d'évaporation était le moins important. Les deux pays semblaient alors accepter l'idée que les frontières hydrauliques prévaillent sur les frontières politiques. Cependant, sur le terrain, l'Irak et la Turquie ne procédèrent pas à l'harmonisation de leurs projets : l'Irak n'était sans doute pas prêt à avoir une grande partie de ses installations hydrauliques en dehors de ses frontières.

Tous les accords précités tombèrent progressivement en désuétude. Les pourparlers qui se déroulèrent de manière intermittente durant les années cinquante et soixante se contentèrent de constater cet état de fait. Dès lors, des projets hydrauliques unilatéraux furent entrepris par chacun des trois pays riverains sans aucune concertation préalable de part et d'autre. Lorsqu'au début des années soixante-dix, la Turquie et la Syrie se lancèrent dans le développement de leurs ressources hydrauliques, il n'était plus possible d'éviter une situation de concurrence entre les différentes utilisations : ce fut le point de départ du conflit hydropolitique dans le bassin de l'Euphrate et du Tigre. L'eau était désormais une arme politique dans le jeu des rivalités régionales.

⁴² Nations Unies, *Recueil ONU*, vol. 37, New York, Nations Unies, 1949, p. 280.

Premier Titre

La géopolitique de l'eau au Proche-Orient.

Il convient dans ce titre consacré à la géopolitique de l'eau de préciser le cadre épistémologique dans lequel il opère. En effet, la géopolitique, en tant que discipline, connaît une controverse sur son objet d'étude et sa méthode d'analyse. Nombreux sont les auteurs qui regrettent le regain de références aux modèles anciens proposés par l'école matérialiste. Les tenants de cette doctrine matérialiste comparent, dans leur conception de la géopolitique, l'Etat à un être vivant qui exige un espace et qui doit de ce fait être considéré sous l'angle de la géographie. C'est la théorie de Ratzel qui fait écho à la notion « d'espace vital » et inscrit la géographie politique dans une logique de combat⁴³.

A la fin du 19^{ème} siècle, Rudolf Kjellén, précise ce lien intrinsèque entre l'Etat et l'espace. Dans son ouvrage *Staten som lifsform* (« L'Etat comme forme de vie »), publié en 1916, il considère « l'Etat comme organisme géographique tel qu'il se traduit dans l'espace : c'est donc l'Etat comme pays, territoire, région, ou, plus significativement, comme empire »⁴⁴. Ces deux figures emblématiques, pour ne citer qu'elles, témoignent de l'approche de l'école matérialiste fondée sur le déterminisme. Autrement dit, il existe un lien étroit entre la configuration spatiale et la puissance de l'Etat. Il y avait là la prétention de modéliser « l'influence des facteurs du milieu »⁴⁵, jugés déterminants, à travers l'ensemble de l'histoire. Il s'agit en effet de construire une théorie générale de l'histoire à travers le seul prisme de la géographie.

Ce déterminisme a été dénoncé par plusieurs auteurs. Claude Bernard s'élève contre « l'esprit systématique » qui consiste à postuler une vérité en cherchant tout ce qui peut l'appuyer et en écartant tout ce qui peut l'infirmer⁴⁶. « Par définition, des systèmes sont irréfutables ; par extension, également, des systèmes sont unitaires, ou totalitaires -c'est-à-dire holistes- en ce qu'ils prétendent tout inclure dans leur schéma d'explication »⁴⁷. D'autres fustigent le caractère politique programmatique de cette doctrine⁴⁸. En effet, les tenants de cette dernière se proposent de conseiller le prince et lui fournir une méthode « globale » pour concevoir la bonne politique de l'Etat dans ses relations avec ses voisins.

⁴³ GONON (E.), LASSERRE (F.), *Espaces et enjeux : méthodes d'une géopolitique critique*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 20.

⁴⁴ KJELLEN (R.), « *Staten som lifsform* », Stockholm, Hugo Gebers Förlag, 1916. Cité par P. LOROT, *Histoire de la géopolitique*, Paris, Economica, 1995, p. 17.

⁴⁵ GONON (E.), LASSERRE (F.), op. cit., p. 37.

⁴⁶ BERNARD (C.), *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, Paris, Baillière, 1865, 1^{ère} Partie, chapitre II, section IV.

⁴⁷ VERDON (M.), « Sociobiologie et anthropologie : les obstacles actuels à l'intégration », *Anthropologie et Sociétés*, 1988, vol. 12, n° 3, p. 200.

⁴⁸ GONON (E.), LASSERRE (F.), op. cit., p. 32.

Il ne s'agit pas ici de trancher cette question. Elle ne fait pas l'objet de notre étude. Notre souci n'est pas de construire un modèle théorique général pour le calquer ensuite, par extrapolation, sur les trois bassins du Jourdain, du Nil et de l'Euphrate-Tigre. Il ne s'agit pas non plus de récuser, à priori, le rôle déterminant que peut jouer la configuration spatiale de l'eau dans le comportement des acteurs opérant dans la région.

On s'appuiera ici sur une définition qui considère la géopolitique comme « une méthode globale d'analyse géographique de situations sociopolitiques concrètes envisagées en tant qu'elles sont localisées, et des représentations habituelles qui les décrivent. Elle procède à la détermination des coordonnées géographiques d'une situation et d'un processus sociopolitique et au décryptage des discours et des images cartographiques qui les accompagnent »⁴⁹. Il est ici question d'analyser, par le biais d'une démarche empirique, l'influence de la localisation de l'eau dans un espace géographique donnée sur le comportement des acteurs en vue de garantir l'accès, le contrôle et l'utilisation de cette précieuse ressource. Aussi, convient-il à présent d'étudier successivement, la question des frontières hydropolitiques dans le bassin du Jourdain (*Chapitre I*) ; l'eau et le complexe de sécurité du bassin de l'Euphrate et du Tigre (*Chapitre II*) et l'hydropolitique dans le bassin du Nil (*Chapitre III*).

⁴⁹ FOUCHER (M.), *Fronts et frontières : un tour du monde géopolitique*, Paris, Fayard, 1991, p. 35.

Chapitre I

Le bassin du Jourdain : les frontières hydropolitiques en question.

Sur un cours d'eau international qui par définition ne connaît pas les frontières politiques, la raison commanderait une gestion commune de ses eaux entre tous les riverains. Un bassin international qui peut comprendre à la fois des eaux de surface et des eaux souterraines reliées entre elles devrait être l'unité géographique de base à partir de laquelle les riverains élaborent un régime commun de partage, d'utilisation et de protection de leurs ressources hydrauliques communes. Cependant, une coopération ne peut opérer de manière rationnelle en faisant abstraction du contexte géopolitique qui lui sert d'assise.

Le bassin du Jourdain est un espace marqué par des rapports de force exacerbés et une animosité politique historique. La logique du « jeu à somme nulle » qui prévaut dans ce bassin fait que chaque acteur considère comme perte chaque gain obtenu par son riverain/rival. Dans ces conditions, qu'est-ce qui pousse les riverains du bassin du Jourdain à opter pour une démarche unilatérale alors que la réalité hydrologique plaide pour une gestion commune (Section I) ? Quels sont les liens entre frontières hydrauliques et frontières politiques dans le bassin du Jourdain ? Et dans quelle mesure ces liens influent sur l'équilibre des pouvoirs entre riverains (Section II) ?

Section I : Les plans de partage et d'aménagement du Jourdain : démarches unilatérales et coopération avortée.

Plusieurs projets pour l'exploitation des eaux du Jourdain ont été entrepris par les riverains, mais ils avaient un caractère unilatéral et servaient des intérêts inconciliables (Paragraphe I). Une tentative de conciliation en vue d'une gestion commune du bassin du Jourdain a eu pourtant lieu, mais elle a échoué (Paragraphe II).

Paragraphe I : La prédominance de l'approche unilatérale.

Rappelons que pour le mouvement sioniste l'enjeu était de démontrer que la Palestine disposait de suffisamment de terres agricoles et de ressources hydrauliques pour absorber de nouveaux immigrants. Pour cela il fallait s'assurer du contrôle du futur hydraulique de la Palestine. En effet, pour les sionistes, il était primordial de pouvoir se servir du centre de la Palestine et du désert du Néguev pour installer les nouveaux immigrants. Or, pour irriguer ces territoires, il fallait détourner les eaux du Jourdain. Dès lors, tous les plans hydrauliques sionistes tourneront autour de cet objectif central.